



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22022265

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

09 FEV. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0774 940 126**

Nom

(en entier) : **Mellowman's PROD. ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **43 rue du temple 6001 Marcinelle**

Objet de l'acte : Lors du dépôt électronique déposé via E-Greffe en date du 1er octobre 2021, l'ensemble des statuts n'a pas été encodé. Nous faisons cette parution pour régulariser la situation.

Les fondateurs :

-OLIVEIRA SILVA Noam, domicilié(e) à 43 rue du Temple, 6001 Marcinelle

-MEUTER Grégory, domicilié(e) à 43 rue du Temple, 6001 Marcinelle

-HULOT Olivier, domicilié(e) à 5, rue de Coueron 6220 Fleurus

-OLIVEIRA SILVA Ladys, domicilié(e) à 39 rue de Spa, 1000 Bruxelles

-OLIVEIRA SILVA Gauthier, domicilié(e) à 5 rue Alfred Leroy, 6001 Marcinelle

-ZARRAB Ryad, domicilié(e), à 29 rue de la bergerie, 6032 Mont sur Marchiennes.

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE I – DEFINITION, DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 – Définition

L'association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 2 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : « Mellowman's PROD. ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent mentionner :

-Sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" ;

-L'adresse précise du siège social ;

-Le numéro d'entreprise ;

-Les termes "registre des personnes morale" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

-Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet ;

-Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute modification de la dénomination doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Rue du Temple 43, 6001 Marcinelle.

Elle a pour site internet la page suivante : www.mellowmansprod.com et pour email les adresses suivantes : mellowmansprod@gmail.com et/ou noam@mellowmansprod.com

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre région. Dans ces derniers cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 4 – dossier

Il est tenu, pour chaque personne morale, un dossier au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale. Ce dossier permet aux tiers avec lesquels toute personne morale traite de vérifier que celle-ci est légalement constituée, qu'elle a le droit d'exercer ses activités, que ses organes de représentation ont le pouvoir de l'engager.

Chaque fondateur, membre, chaque membre du conseil d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier.

Article 5 - But

L'association a pour but :

La promotion de la culture. Centrée sur les besoins actuels des jeunes artistes, l'association œuvre en direction des cultures urbaines, notamment la culture Hip-Hop. Les activités de l'association gravitent autour des différentes facettes de la profession artistique. Il s'agit donc de suivre les artistes et les accompagner dans leurs productions musicales, mais également de pouvoir offrir un cadre professionnel à la scène émergente.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

Via les différents axes suivants :

- Axe 1 : Production/Management/Booking des artistes affiliés ;
- Axe 2 : Événementiel/Production d'événement/Co-production d'événements ;
- Axe 3 : Promotion de la scène Hip-Hop locale, ainsi que des arts urbains et ce, en dehors des artistes affiliés (booking, soutien à la communication, inscription SABAM, demande de carte artiste, ...) ;
- Axe 4 : Mise à disposition du studio d'enregistrement pour les artistes affiliés (sous réserve de l'affiliation) et location du studio pour les artistes locaux (collaboration avec plusieurs ingénieurs du son).

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des structures ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II – MEMBRES

Article 7 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 8 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les membres fondateurs de l'association, les administrateurs généraux ainsi que les membres du conseil d'administration.

Ils disposent des droits plus étendus sur l'association. Ils disposent des droits suivants :

- Le droit d'être convoqué à l'assemblée générale ;
- Le droit de vote à l'assemblée générale ;
- Le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers,
- Le droit de prendre connaissance au siège de l'association du registre des membres, de même que tous les actes, documents et décisions de l'association, en ce compris les documents comptables ;
- Le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale si au moins un cinquième des membres en fait la demande ;
- Le droit de porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elle est soutenue par au moins un vingtième des membres ;
- Le droit de n'être exclu que dans le respect de la procédure légale, qui présente des garanties ;
- Le droit des membres d'être éventuellement désignés par les statuts pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- Le droit de se voir éventuellement confier par les statuts la gestion journalière de l'association ;
- Le droit d'introduire une requête en vue de la dissolution de l'association qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 18 de la loi sur les ASBL ;

-Le droit de se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs relative à l'affectation du patrimoine en cas de liquidation ;

-Le droit d'interjeter appel d'un jugement qui prononce la dissolution ou l'annulation d'un acte de l'association ;

-Le droit de provoquer une décision de justice visant à déterminer les fonctions des liquidateurs.

Contrairement aux membres adhérents, les membres effectifs ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation. Leur unique obligation réside dans le respect des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et des décisions de l'assemblée générale.

Article 9 – Membres adhérents

Sont membres adhérents :

Les personnes ayant été admises et validées par l'un des membres du conseil d'administration et sous réserve du paiement de la cotisation mensuelle (montant défini selon les besoins de l'association. Besoins qui seront définis par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale)

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

-Accès au studio selon les horaires établis par toutes les parties ;

-Défense des droits d'auteur et d'artiste par les gestionnaires quotidiens de l'ASBL (Membres effectifs du CA) ;

-Droit de participation aux assemblées générales, avec vote consultatif ;

-Promotion et défense de leurs productions auprès des agents culturels ;

-Promotion et défense de leurs productions auprès de l'industrie musicale ;

-Promotion et défense de leurs productions auprès de la sphère médiatique.

Article 10 - Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 11 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

La qualité du membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellé, ni inventaire.

TITRE III – COTISATION ET DROIT D'ENTREE

Article 12 – Cotisation

Seuls les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ne peut dépasser 1000 euros par année d'exercice.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire (OU par lettre recommandée). Si dans le (OU les deux mois) mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 13 – Droit d'entrée

Les candidats membres sont tenus de payer un droit d'entrée unique de 20 euros.

Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé.

Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 15 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui seront expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

-La modification des statuts ;

-La nomination et la révocation des administrateurs ;

-La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- L'admission ou l'exclusion des membres ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 18 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 20 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnées à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Les membres adhérents peuvent quant à eux se joindre aux assemblées générales mais disposent uniquement d'un vote consultatif.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 21 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 22 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contre signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 23 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés dans les délais au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

Titre V – ADMINISTRATION

Article 24 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé de deux personnes. Cet organe est appelé Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 – Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 26 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 27 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendriers avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Article 28 – Délibérations

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 29 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article – 30 Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale et conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale (exemples : un contrat de vente, un contrat de bail, un contrat de prêt,... Direct quand c'est l'administrateur qui est directement concerné et indirect quand c'est une personne liée à l'administrateur qui est concernée) qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Titre VI – GESTION JOURNALIERE

Article 31 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs, ou non, agissant en cette qualité. Cette délégation de pouvoir par le Conseil d'administration doit être approuvée par un vote au sein de l'Assemblée générale de l'association. En l'absence de délégation de pouvoir à un organe de gestion journalière, la gestion journalière de l'ASBL est confiée aux membres du Conseil d'administration.

Dans le cas d'une délégation de pouvoir du Conseil d'administration, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration ;

- Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;

- Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte résolution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalières sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII - La représentation générale

Article 32 : Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Le conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, membres ou membres du personnel pour représenter l'association individuellement, collégalement ou conjointement.

La durée du mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration est de 3 ans.

Quand la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat. Si le conseil d'administration veut maintenir cette ou ces personne(s) dans la ou leur fonction de représentant, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 34 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 35 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 36 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 37 – Dissolution

L'ASBL est dissoute de plein droit :

- 1° par l'expiration du terme pour lequel elle a été conclue ;

- 2° par la réalisation d'une condition résolutoire expresse dont l'association est assortie en vertu des statuts.

En cas de dissolution de l'association l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'ASBL qui :

- 1° Est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés.

- 2° Affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée.



3° Viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect ou contrevient au code des sociétés et associations ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts ; Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération même s'il rejette la demande de dissolution.

4° N'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux obligations légales, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats. Dans ce cas, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire. L'action en dissolution ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

5° Compte moins de deux membres.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 38 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

-Noam OLIVEIRA SILVA, né(e) à Charleroi, le 28 Janvier 1997 et domicilié(e) à Rue du Temple 43, 6001 Marcinelle (En qualité de président)

-Grégory MEUTER, né(e) à Ettebeek, le 28 Mai 1995 et domicilié(e) à Rue du Temple 43, 6001 Marcinelle (En qualité de secrétaire)

-Naquim OLIVEIRA SILVA, né(e) à Charleroi, le 9 Avril 1998 et domicilié(e) à Rue du Bierchamps 197, 6001 Marcinelle (En qualité de trésorier)

Qui acceptent ce mandat.

Fait le 4 Février 2022 à Marcinelle.

OLIVEIRA SILVA Noam, délégué à la
gestion administrative et journalière
(président)

MEUTER GREGORY, Délégué à la gestion administrative
et journalière, Secrétaire